

LE CERCLE DES AMIS DE VILLENEUVE LE ROI

STATUTS MODIFIES

Adoptés à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 4 février 2012 à Villeneuve le Roi

TITRE I : Intitulé - Objet social - Siège social - Durée

Article 1 : Intitulé de l'association

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association sportive et culturelle régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : LE CERCLE DES AMIS DE VILLENEUVE LE ROI et pour sigle le CDAVLR.

Article 2 : Objet social

Cette association a pour objet :

D'organiser des activités physiques, sportives et culturelles dans le but de répondre aux besoins de la population de Villeneuve le Roi sans exclure et à moindre coût.

D'accorder autant d'intérêt à toutes les disciplines, à toutes les formes de pratiques, à toutes les catégories d'âges, à tous les niveaux sans que les uns gênent les autres.

De développer de nouvelles formes de pratiques et assurer le développement de tous au plan sportif, socio culturel, éducatif, de santé jusqu'au meilleur niveau possible.

De permettre à tous les adhérents d'autogérer leur évolution sportive et leur santé, et de les rendre autonomes.

D'impulser une vie associative qui vise à préparer le plus grand nombre à leur rôle de citoyens au service d'une République laïque et démocratique :

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel et s'interdit également toute forme de discrimination dans sa vie et son organisation.

Article 3 : Siège social

Le siège social de l'association est fixé à VILLENEUVE LE ROI (94290).

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration. La ratification par l'Assemblée générale est nécessaire.

Article 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II : Admission - Composition - Radiation

Article 5 : Admission

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'administration.
Les demandes d'adhésion sont agréées par le Conseil d'administration et celui-ci peut refuser des adhésions.

Article 6 : Composition de l'association

L'association se compose :

- membres d'honneurs : Ce titre peut être conféré par le Conseil d'administration aux membres de l'association qui ont rendu des services signalés à celle-ci.
Ils sont dispensés du versement de la cotisation.
Ils participent aux assemblées générales avec voix consultatives.
- membres actifs : Ils participent aux activités de l'association et versent annuellement une cotisation dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'administration.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission adressée par lettre au Président de l'association,
- par décès,
- par radiation décidée par le Conseil d'administration pour non paiement de la cotisation annuelle ou pour fautes graves. Dans cette hypothèse, la personne est convoquée pour un entretien et s'expliquer. Elle peut se faire assister par une personne de son choix qui est à jour de sa cotisation. La décision du Conseil d'administration lui sera alors transmise par courrier en lettre recommandée avec AR.

TITRE III : Administration - Fonctionnement

Article 8 : Conseil d'administration

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé de 3 membres au minimum, élus au scrutin secret pour 1 an par l'Assemblée générale ordinaire. Le Conseil d'administration se renouvelle entièrement tous les ans, les membres sortants sont rééligibles.
Sont éligibles au Conseil d'administration les membres actifs.

En cas de vacances, le Conseil d'administration pourvoit au remplacement du ou des membres concernés. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au sein du Conseil d'administration. Ils ne peuvent néanmoins exercer des fonctions au sein du bureau.

Le Conseil d'administration se réunit toutes les fois que cela est nécessaire, et au moins 3 fois par an, sur convocation du Président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les membres du Conseil d'administration doivent jouir de leurs droits civils et civiques et ne peuvent être rémunérés à raison des fonctions qui leurs sont confiées.

La représentation féminine est garantie au sein du Conseil d'administration en lui attribuant à minima un nombre de sièges proportionnel au nombre d'adhérentes éligibles.

Les délibérations du Conseil d'administration font l'objet d'un procès verbal signé par le Président et le Secrétaire ou Trésorier de l'association.

Article 9 : le Bureau

Le Conseil d'administration élit en son sein un bureau composé d'au moins un Président, un Trésorier, un Secrétaire. Le Bureau est élu pour 1 an. Les membres du Bureau sont rééligibles.

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- Un(e) président(e);
- Un(e) secrétaire ;
- Un(e) trésorier(e);

Article 10 : modification de siège social, titre, objet, dirigeants et statuts

Toutes modifications concernant le titre, le siège social, l'objet, les membres du Conseil d'administration et du Bureau, et les statuts de l'association doivent être déclarés à la Préfecture du siège social de l'association dans les trois mois suivant le(s) changement(s).

TITRE IV : Assemblées Générales

Article 11 : l'Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Les représentants légaux des mineurs de moins de 16 ans (parents, tuteurs,...) peuvent prendre part au vote.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le Président. L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'administration et inscrit sur la convocation. Elle est convoquée par tous les moyens jugés nécessaires (courrier, e-mail, affichage, remise en main propre, ...).

Elle peut être convoquée à la demande du tiers des membres de l'association.

Le vote par correspondance ou par procuration n'est pas admis.

Seuls les points indiqués à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision. L'Assemblée générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos.

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations de l'Assemblée générale font l'objet d'un procès verbal signé par le Président et par le Secrétaire.

Article 12 : l'Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire a compétence notamment pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'association et l'attribution des biens de l'association, sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue, ou son affiliation à une union d'associations, proposée par le Conseil d'administration ou par le tiers des membres de l'association.

Elle doit être convoquée spécialement à cet effet, par le Président ou à la demande du tiers des membres de l'association dans un délai de 15 jours avant la date fixée.

La convocation doit indiquer l'ordre du jour.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée générale extraordinaire doit être composée du quart des membres de l'association ayant le droit de vote. Les décisions de l'Assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des membres présents et pour la validation des décisions le quorum nécessaire est de 10%.

Article 13 : Les ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent notamment :

- Des cotisations versées par les adhérents;
- Des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et de tout organisme public ;
- Des recettes de manifestations sportives ;
- Des revenus de biens et de valeurs appartenant à l'association ;
- Des produits de ventes d'articles divers liés aux activités de l'association ;
- Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 14 : La gestion de l'association

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses. Le budget annuel est adopté par le Conseil d'Administration avant le début de l'exercice.

Les comptes sont soumis à l'Assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Tout contrat ou convention passé entre l'association sportive et culturelle d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Article 15 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur, destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association, est établi et modifié par le Conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale.

Un règlement intérieur par activité est également établi et modifié par le Conseil d'administration et approuvé par celui-ci.

Article 16 : Dissolution - liquidation

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu par cette assemblée à toute association poursuivant une activité similaire, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Aucun des membres de l'association ne peuvent se voir attribuer une part des biens de l'association.

Article 17 : Divers

Sont abrogées toutes dispositions antérieures.

Date: 04/02/2012

Président
Nom / prénom

DENIS Cathy

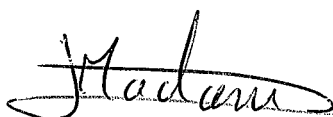
Signature



Secrétaire
Nom / prénom

Madame Nochi

Signature



Trésorier
Nom / prénom

BOUCHET Christine

Signature

